



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-110

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-03 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de SAINT-OMER (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 4
R32-2021-03-05-005 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-30 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOMAIN (Nord) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/657 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/658 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/659 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 20
R32-2020-11-12-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/661 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (3 pages)	Page 24
R32-2020-11-12-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/662 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (3 pages)	Page 28
R32-2020-11-12-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/663 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (5 pages)	Page 32
R32-2020-11-12-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/664 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 38
R32-2020-11-12-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/665 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 43
R32-2020-11-12-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/666 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 47
R32-2020-11-12-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/667 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 52
R32-2020-12-31-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 56

R32-2020-12-31-006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/879 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 63
R32-2020-12-31-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/880 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (5 pages)	Page 67
R32-2020-12-31-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/881 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (4 pages)	Page 73
R32-2020-12-31-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/882 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (5 pages)	Page 78
R32-2020-12-31-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/883 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (5 pages)	Page 84
R32-2020-12-31-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/885 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (5 pages)	Page 90
R32-2020-12-31-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/886 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (5 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-03 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de la région de SAINT-OMER
(Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-03
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-CS du 08 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant l'appel à candidatures organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juin au 08 août 2020 dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant les candidatures de Madame Madeleine POIDEVIN née LEGRAND et de Messieurs Rachid BEN AMOR et Albert BODART en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant les candidatures de Messieurs Jean-Michel BILLAUT (union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) et Didier CAUDEVILLE (fédération française des diabétiques (AFD), en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-03)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Francis MARQUANT, maire d'Helfaut, commune siège de l'établissement ;
- Madame Christine VANDESTEENE, représentante de la commune de Saint-Omer ;
- Madame Céline-Marie CANARD et Monsieur Jean-Paul LEFAIT, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Bertrand PETIT, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Belhassen SEKET et Monsieur le Docteur Ziad KHODR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrice DEVOS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Grégory RENAUX et Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Madeleine POIDEVIN née LEGRAND et Monsieur Rachid BEN AMOR, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Albert BODART, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel BILLAUT (union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Didier CAUDEVILLE (fédération française des diabétiques (AFD)), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-005

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-30 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de SOMAIN (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-30
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-151 du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain (Nord) ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant les candidatures de Madame Véronique MORELLE et de Monsieur Freddy BECAR en qualité de personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

Considérant la candidature de Madame Sylvie KLIMCZAK en qualité de représentante des usagers (au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir) au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet du Nord de Monsieur Freddy BECAR, en qualité de personnalité qualifiée, et de Madame Sylvie KLIMCZAK, en qualité de représentante des usagers au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Somain est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice du centre hospitalier de Somain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 MARS 2021



Pr Benoit VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-30)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Michelle BLANQUET, représentante du maire de Somain, commune siège de l'établissement, et Madame Brigitte DANNEL, représentante de la commune de Somain ;
- Madame Marie-Thérèse VALIN et Madame Sylvie LARIVIÈRE, représentantes de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent ;
- Monsieur Frédéric DELANNOY, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Khalid AJEBBAR et Madame le Docteur Monique DELVINCOURT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Sébastien WILCZEK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Vincent LEMAIRE et Monsieur Philippe BERNARD, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Lydie MATUSZAK et Madame Véronique MORELLE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Freddy BECAR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Olivier DAUPTAIN (fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires – FFAIR Calais Respire) et Madame Sylvie KLIMCZAK (union fédérale des consommateurs (UFC) – Que Choisir), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/657 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/657 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **19 085 955 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 464 236 €					
- IFAQ MCO :	464 236 €		- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	18 621 719 €	(R : 1 592 080 € / NR : 9 966 002 € / JPE : 7 063 637 €)			
- Total MIG MCO :	8 057 171 €	(R : 993 534 € / NR : 0 € / JPE : 7 063 637 €)			
- Phase 1 :	7 882 204 €	(R : 993 534 € / NR : 0 € / JPE : 6 888 670 €)			
- Phase 2 :	174 967 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 174 967 €)			
- Total AC MCO :	10 564 548 €	(R : 598 546 € / NR : 9 966 002 €)			
- Phase 1 :	9 652 206 €	(R : 598 546 € / NR : 9 053 660 €)			
- Phase 2 :	912 342 €	(R : 0 € / NR : 912 342 €)			

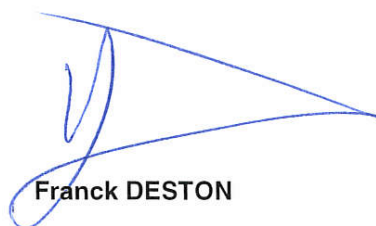
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/657

- Dotation IFAQ : 464 236 €

- IFAQ MCO : 464 236 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 8 057 171 €

- Phase 1 : 7 882 204 € - Phase 2 : 174 967 €

- Mesures MCO JPE : 174 967 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 59 128 €
- PHRCK : 115 839 €

- TOTAL AC MCO : 10 564 548 €

- Phase 1 : 9 652 206 € -Phase 2 : 912 342 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 912 342 €

- Simphonie : 15 000 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 661764 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 134 372 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 10 077€
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 91 129 €

- TOTAL MIGAC MCO : 18 621 719 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 9 966 002 €
- Total MCO JPE : 7 063 637 €

- TOTAL GENERAL : 19 085 955 €

- Phase 1 : 17 998 646 €
- Phase 2 : 1 087 309 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/658 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/658 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 748 186 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	76 250 €				
- IFAQ MCO :	53 332 €			- IFAQ SSR :	22 918 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 539 276 €	(R :	0 € / NR :	1 476 337 € / JPE :	62 939 €)
- Total MIG MCO :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 1 :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 476 337 €	(R :	0 € / NR :	1 476 337 €)	
- Phase 1 :	804 442 €	(R :	0 € / NR :	804 442 €)	
- Phase 2 :	671 895 €	(R :	0 € / NR :	671 895 €)	
- TOTAL SSR :	4 502 259 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 048 313 €	(R :	4 035 958 € / NR :	12 355 €)	
- Phase 1 :	4 038 560 €	(R :	4 035 958 € / NR :	2 602 €)	
- Phase 2 :	9 753 €	(R :	0 € / NR :	9 753 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	433 946 €				
- TOTAL USLD :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

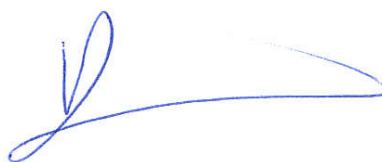
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/658

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	76 250 €		
- IFAQ MCO :	53 332 €	- IFAQ SSR :	22 918 €
- TOTAL MIG MCO :	62 939 €		
- Phase 1 :	62 939 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 476 337 €		
- Phase 1 :	804 442 €	- Phase 2 :	671 895 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	671 895 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	327 419 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	22 481 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	129 960 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	192 035 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 539 276 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 476 337 €		
- Total MCO JPE :	62 939 €		
- TOTAL SSR :	4 502 259 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 048 313 €		
- Phase 1 :	4 038 560 €	- Phase 2 :	9 753 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	9 753 €		
- Art 80 :	9 753 €		
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €		
- DMA théorique 2020 :	433 946 €		
- TOTAL USLD :	2 523 817 €		
- Phase 1 :	2 523 817 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	9 748 186 €		
- Phase 1 :	9 066 538 €		
- Phase 2 :	681 648 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/659 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/659 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 643 470 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 58 879 €					
- IFAQ MCO : 22 200 €		- IFAQ SSR : 36 679 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 402 786 € (R :	0 € / NR :	386 786 € / JPE :	16 000 €)		
- Total MIG MCO : 16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)		
- Phase 1 : 16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 386 786 € (R :	0 € / NR :	386 786 €)			
- Phase 1 : 224 261 € (R :	0 € / NR :	224 261 €)			
- Phase 2 : 162 525 € (R :	0 € / NR :	162 525 €)			
- TOTAL SSR : 5 181 805 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 709 964 € (R :	4 678 492 € / NR :	31 472 €)			
- Phase 1 : 4 697 787 € (R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)			
- Phase 2 : 12 177 € (R :	0 € / NR :	12 177 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- DMA théorique 2020 : 423 841 €					

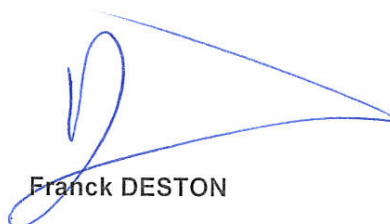
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/659

- Dotation IFAQ : 58 879 €

- IFAQ MCO : 22 200 € - IFAQ SSR : 36 679 €

- TOTAL MIG MCO : 16 000 €

- Phase 1 : 16 000 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 386 786 €

- Phase 1 : 224 261 € - Phase 2 : 162 525 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 162 525 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 99 995 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 58 408 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 4 122 €

- TOTAL MIGAC MCO : 402 786 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 386 786 €

- Total MCO JPE : 16 000 €

- TOTAL SSR : 5 181 805 €

- TOTAL DAF SSR : 4 709 964 €

- Phase 1 : 4 697 787 € - Phase 2 : 12 177 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 177 €

- Art 80 : 12 177 €

- TOTAL AC SSR : 48 000 €

- Phase 1 : 48 000 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 48 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL : 5 643 470 €

- Phase 1 : 5 468 768 €

- Phase 2 : 174 702 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/661 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/661 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **49 188 405 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 315 720 €				
- Phase 1 :	5 315 720 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Dotation IFAQ : 1 229 226 €					
- IFAQ MCO :	1 206 793 €				
- IFAQ SSR :		22 433 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	33 463 385 €	(R : 1 088 952 € / NR : 15 267 741 € / JPE : 17 106 692 €)			
- Total MIG MCO :	18 149 068 €	(R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 17 106 692 €)			
- Phase 1 :	17 997 756 €	(R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 16 955 380 €)			
- Phase 2 :	151 312 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 151 312 €)			
- Total AC MCO :	15 314 317 €	(R : 46 576 € / NR : 15 267 741 €)			
- Phase 1 :	6 508 057 €	(R : 46 576 € / NR : 6 461 481 €)			
- Phase 2 :	8 806 260 €	(R : 0 € / NR : 8 806 260 €)			
- TOTAL DAF PSY :	5 325 066 €	(R : 5 324 813 € / NR : 253 €)			
- Phase 1 :	5 325 066 €	(R : 5 324 813 € / NR : 253 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR :	3 855 008 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 458 572 €	(R : 3 401 407 € / NR : 57 165 €)			
- Phase 1 :	3 448 420 €	(R : 3 401 407 € / NR : 47 013 €)			
- Phase 2 :	10 152 €	(R : 0 € / NR : 10 152 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	386 853 €				

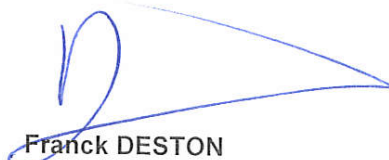
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/661

- TOTAL FORFAITS : 5 315 720 €

- Phase 1 : 5 315 720 €

- Phase 2 : 0 €

- Dotation IFAQ : 1 229 226 €

- IFAQ MCO : 1 206 793 €

- IFAQ SSR : 22 433 €

- TOTAL MIG MCO : 18 149 068 €

- Phase 1 : 17 997 756 €

- Phase 2 : 151 312 €

- Mesures MCO JPE : 151 312 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 84 350 €

- PHRCI : 44 462 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC : 22 500 €

- TOTAL AC MCO : 15 314 317 €

- Phase 1 : 6 508 057 €

- Phase 2 : 8 806 260 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 8 806 260 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 2 032 385 €

- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 142 565 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 3 063 756 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 1 722 610 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 1 799 492 €

- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 30 049 €

- Traitement coûteux HAD : 15 403 €

- TOTAL MIGAC MCO : 33 463 385 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 088 952 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 15 267 741 €

- Total MCO JPE : 17 106 692 €

- TOTAL DAF PSY : 5 325 066 €

- Phase 1 : 5 325 066 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL SSR : 3 855 008 €

- TOTAL DAF SSR : 3 458 572 €

- Phase 1 : 3 448 420 €

- Phase 2 : 10 152 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 10 152 €

- Art 80 : 10 152 €

- TOTAL AC SSR : 9 583 €

- Phase 1 : 9 583 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 9 583 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 9 583 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

- TOTAL GENERAL : 49 188 405 €

- Phase 1 : 40 220 681 €

- Phase 2 : 8 967 724 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/662 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/662 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 789 294 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	51 132 €				
- IFAQ MCO :	26 564 €				
			- IFAQ SSR :	24 568 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 237 943 €	(R :	58 161 € / NR :	1 055 132 € / JPE :	124 650 €)
- Total MIG MCO :	179 936 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	124 650 €)
- Phase 1 :	179 936 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	124 650 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 058 007 €	(R :	2 875 € / NR :	1 055 132 €)	
- Phase 1 :	470 376 €	(R :	2 875 € / NR :	467 501 €)	
- Phase 2 :	587 631 €	(R :	0 € / NR :	587 631 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 837 040 €	(R :	6 834 762 € / NR :	2 278 €)	
- Phase 1 :	6 834 196 €	(R :	6 831 918 € / NR :	2 278 €)	
- Phase 2 :	2 844 €	(R :	2 844 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 707 590 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 371 890 €	(R :	3 355 082 € / NR :	16 808 €)	
- Phase 1 :	3 354 152 €	(R :	3 350 780 € / NR :	3 372 €)	
- Phase 2 :	17 738 €	(R :	4 302 € / NR :	13 436 €)	
- DMA théorique 2020 :	335 700 €				
- TOTAL USLD :	955 589 €	(R :	955 589 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	955 589 €	(R :	955 589 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

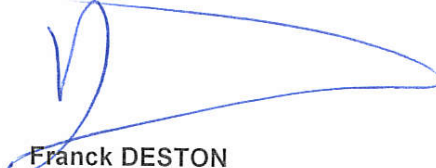
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/662

- Dotation IFAQ : 51 132 €

- IFAQ MCO : 26 564 € - IFAQ SSR : 24 568 €

- TOTAL MIG MCO : 179 936 €

- Phase 1 : 179 936 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 058 007 €

- Phase 1 : 470 376 € - Phase 2 : 587 631 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 587 631 €

- Simphonie : 1 000 €
- Revalorisation de l'IESPE: 15 659 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 234 828 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 139 691 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 49 881 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 146 572 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 237 943 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 58 161 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 055 132 €

- Total MCO JPE : 124 650 €

- TOTAL DAF PSY : 6 837 040 €

- Phase 1 : 6 834 196 € - Phase 2 : 2 844 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 2 844 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 844 €

- TOTAL SSR : 3 707 590 €

- TOTAL DAF SSR : 3 371 890 €

- Phase 1 : 3 354 152 € - Phase 2 : 17 738 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 4 302 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 4 302 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 13 436 €

- Art 80 : 13 436 €

- DMA théorique 2020 : 335 700 €

- TOTAL USLD : 955 589 €

- Phase 1 : 955 589 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 12 789 294 €

- Phase 1 : 12 181 081 €

- Phase 2 : 608 213 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/663 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/663 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **315 909 988 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	13 346 208 €				
- Phase 1 :	13 346 208 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	3 755 664 €				
- IFAQ MCO :	3 610 373 €			- IFAQ SSR :	145 291 €
- TOTAL MIGAC MCO :	237 298 111 €	(R :	27 133 473 € / NR :	67 339 463 € / JPE :	142 825 175 €)
- Total MIG MCO :	159 358 549 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE :	142 825 175 €)
- Phase 1 :	157 420 226 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE :	140 886 852 €)
- Phase 2 :	1 938 323 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 938 323 €)
- Total AC MCO :	77 939 562 €	(R :	10 670 099 € / NR :	67 269 463 €)	
- Phase 1 :	43 705 311 €	(R :	10 670 099 € / NR :	33 035 212 €)	
- Phase 2 :	34 234 251 €	(R :	0 € / NR :	34 234 251 €)	
- TOTAL DAF PSY :	36 384 599 €	(R :	35 329 306 € / NR :	1 055 293 €)	
- Phase 1 :	36 341 177 €	(R :	35 285 884 € / NR :	1 055 293 €)	
- Phase 2 :	43 422 €	(R :	43 422 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	21 834 055 €				
- TOTAL DAF - SSR :	19 253 872 €	(R :	18 836 342 € / NR :	417 530 €)	
- Phase 1 :	19 228 397 €	(R :	18 810 867 € / NR :	417 530 €)	
- Phase 2 :	25 475 €	(R :	25 475 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 342 €	(R :	0 € / NR :	27 210 € / JPE :	253 132 €)
- Total MIG SSR :	253 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	253 132 €)
- Phase 1 :	235 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	235 132 €)
- Phase 2 :	18 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	18 000 €)				
- Total AC SSR :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	27 210 €)	
- Phase 1 :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 142 055 €				
- ACE théoriques 2020 :	157 786 €				
- TOTAL USLD :	3 291 351 €	(R :	3 291 351 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R :	3 291 351 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

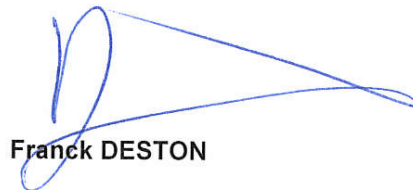
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/663

- TOTAL FORFAITS : 13 346 208 €

- Phase 1 : 13 346 208 €

- Phase 2 : 0 €

- Dotation IFAQ : 3 755 664 €

- IFAQ MCO : 3 610 373 €

- IFAQ SSR : 145 291 €

- TOTAL MIG MCO : 159 358 549 €

- Phase 1 : 157 420 226 €

- Phase 2 : 1 938 323 €

- Mesures MCO JPE : 1 938 323 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 254 903 €

- Les observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) : - 47 331 €

- PHRCI : 122 580 €

- Centre labellisés Sclérose latérale amyotrophique (SLA) et autre maladies du neurone moteur : -3 869 €

- Centres d'implantation cochléaires et du tronc cérébral : 670 330 €

- Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) : 414 380 €

- Base de données maladies rares : 187 000 €

- Soutien à l'expertise : 100 000 €

- prélèvements de tissus lors de prélèvement multi-organes et à coeur arrêté : 135 530 €

- Cellule d'urgence médico psychologique régionale ou renforcée : 104 800 €

- TOTAL AC MCO : 77 939 562 €

- Phase 1 : 43 705 311 €

- Phase 2 : 34 234 251 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 34 234 251 €

- Lamzede : 41 447 €

- Assistants spécialistes Médecine Palliative - Douleur - GARGORI Nezar: 9 600 €

- 400 postes de MG dans les territoires prioritaires - Première vague - Docteur Benjamin ADAM : 42 344 €

- Raccordement des ES à SIDEP : 6 720 €

- Convergence des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) : 111 083 €

- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 60 000 €

- Revalorisation de l'IESPE: 1 517 464 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 10 367 348 €

- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 3 715 518 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 7 760 534 €

- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 6 289 915 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 3 999 966 €

- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 4 305 €

- Traitement coûteux HAD : 6 349 €

- Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) – promotion 2020-2022 (Novembre et Décembre 2020 – 29 assistants): 301 658 €

- TOTAL MIGAC MCO : 237 298 111 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 133 473 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 67 339 463 €

- Total MCO JPE : 142 825 175 €

- TOTAL DAF PSY : 36 384 599 €

- Phase 1 : 36 341 177 €

- Phase 2 : 43 422 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 43 422 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 43 422 €

- TOTAL SSR : 21 834 055 €

- TOTAL DAF SSR :	19 253 872 €		
- Phase 1 :	19 228 397 €	- Phase 2 :	25 475 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	25 475 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	25 475 €		
- TOTAL MIG SSR :	253 132 €		
- Phase 1 :	235 132 €	- Phase 2 :	18 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	18 000 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	18 000 €		
- TOTAL AC SSR :	27 210 €		
- Phase 1 :	27 210 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	280 342 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	27 210 €		
- Total MIG SSR JPE :	253 132 €		
- DMA théorique 2020 :	2 142 055 €		
- ACE théoriques 2020 :	157 786 €		
- TOTAL USLD :	3 291 351 €		
- Phase 1 :	3 291 351 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	3 159 909 988 €		
- Phase 1 :	279 650 517 €		
- Phase 2 :	36 259 471 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/664 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/664 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **21 387 500 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 739 506 €				
- Phase 1 :	2 739 506 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	435 947 €				
- IFAQ MCO :	357 177 €			- IFAQ SSR :	78 770 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 250 072 €	(R :	153 671 € / NR :	5 443 263 € / JPE :	653 138 €)
- Total MIG MCO :	753 138 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	653 138 €)
- Phase 1 :	753 138 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	653 138 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 496 934 €	(R :	53 671 € / NR :	5 443 263 €)	
- Phase 1 :	2 091 448 €	(R :	53 671 € / NR :	2 037 777 €)	
- Phase 2 :	3 405 486 €	(R :	0 € / NR :	3 405 486 €)	
- TOTAL SSR :	10 133 119 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 028 963 €	(R :	8 959 882 € / NR :	69 081 €)	
- Phase 1 :	8 970 052 €	(R :	8 942 891 € / NR :	27 161 €)	
- Phase 2 :	58 911 €	(R :	16 991 € / NR :	41 920 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €	(R :	7 063 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 1 :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 062 883 €				
- TOTAL USLD :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

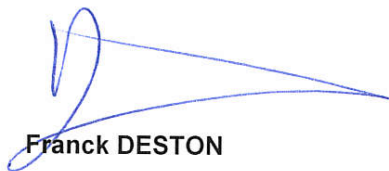
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/664

- TOTAL FORFAITS :	2 739 506 €		
- Phase 1 :	2 739 506 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	435 947 €		
- IFAQ MCO :	357 177 €	- IFAQ SSR :	78 770 €
- TOTAL MIG MCO :	753 138 €		
- Phase 1 :	753 138 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	5 496 934 €		
- Phase 1 :	2 091 448 €	- Phase 2 :	3 405 486 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 405 486 €		
- Raccordement des ES à SIDEP :	6 720 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	145 198 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	912 810 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	19 487 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	924 768 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	906 282 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	490 221 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 250 072 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	153 671 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 443 263 €
- Total MCO JPE :	653 138 €

- TOTAL SSR :	10 133 119 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 028 963 €		
- Phase 1 :	8 970 052 €	- Phase 2 :	58 911 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	16 991 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	16 991 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	41 920 €		
- Art 80 :	41 920 €		

- TOTAL MIG SSR :	34 210 €		
- Phase 1 :	34 210 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	7 063 €		
- Phase 1 :	7 063 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

- DMA théorique 2020 :	1 062 883 €		
- TOTAL USLD :	1 828 856 €		
- Phase 1 :	1 828 856 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	21 387 500 €		
- Phase 1 :	17 923 103 €		
- Phase 2 :	3 464 397 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/665 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/665 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **20 953 743 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €				
- Phase 1 :	3 757 465 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	702 897 €				
- IFAQ MCO :	697 090 €			- IFAQ SSR :	5 807 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 169 421 €	(R :	1 447 895 € / NR :	9 425 648 € / JPE :	5 295 878 €)
- Total MIG MCO :	6 609 922 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 295 878 €)
- Phase 1 :	6 523 665 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 209 621 €)
- Phase 2 :	86 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	86 257 €)
- Total AC MCO :	9 559 499 €	(R :	133 851 € / NR :	9 425 648 €)	
- Phase 1 :	3 472 742 €	(R :	133 851 € / NR :	3 338 891 €)	
- Phase 2 :	6 086 757 €	(R :	0 € / NR :	6 086 757 €)	
- TOTAL SSR :	323 960 €				
- TOTAL DAF - SSR :	277 708 €	(R :	277 708 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	272 608 €	(R :	272 608 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 100 €	(R :	5 100 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	46 252 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/665

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €		
- Phase 1 :	3 757 465 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	702 897 €		
- IFAQ MCO :	697 090 €	- IFAQ SSR :	5 807 €
- TOTAL MIG MCO :	6 609 922 €		
- Phase 1 :	6 523 665 €	- Phase 2 :	86 257 €
- Mesures MCO JPE :	86 257 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	63 757 €		
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC :	22 500 €		
- TOTAL AC MCO :	9 559 499 €		
- Phase 1 :	3 472 742 €	- Phase 2 :	6 086 757 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	6 086 757 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	158 010 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 502 680 €		
- Compensation des tests RT-PCR - COVID 19 :	175 511 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	2 043 584 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	1 201 422 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 005 550 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	16 169 421 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 447 895 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 425 648 €		
- Total MCO JPE :	5 295 878 €		
- TOTAL SSR :	323 960 €		
- TOTAL DAF SSR :	277 708 €		
- Phase 1 :	272 608 €	- Phase 2 :	5 100 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	5 100 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	5 100 €		
- DMA théorique 2020 :	46 252 €		
- TOTAL GENERAL :	20 953 743 €		
- Phase 1 :	14 775 629 €		
- Phase 2 :	6 178 114 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/666 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/666 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **30 625 848 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 282 475 €				
- Phase 1 :	2 282 475 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	443 910 €				
- IFAQ MCO :	430 111 €			- IFAQ SSR :	13 799 €
- TOTAL MIGAC MCO :	11 124 255 €	(R :	1 836 488 € / NR :	6 629 926 € / JPE :	2 657 841 €)
- Total MIG MCO :	2 803 798 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 657 841 €)
- Phase 1 :	2 712 633 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 566 676 €)
- Phase 2 :	91 165 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	91 165 €)
- Total AC MCO :	8 320 457 €	(R :	1 690 531 € / NR :	6 629 926 €)	
- Phase 1 :	4 221 741 €	(R :	1 690 531 € / NR :	2 531 210 €)	
- Phase 2 :	4 098 716 €	(R :	0 € / NR :	4 098 716 €)	
- TOTAL DAF PSY :	13 686 534 €	(R :	13 683 723 € / NR :	2 811 €)	
- Phase 1 :	13 671 266 €	(R :	13 668 455 € / NR :	2 811 €)	
- Phase 2 :	15 268 €	(R :	15 268 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 255 237 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 093 875 €	(R :	1 088 286 € / NR :	5 589 €)	
- Phase 1 :	1 090 627 €	(R :	1 085 038 € / NR :	5 589 €)	
- Phase 2 :	3 248 €	(R :	3 248 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	157 220 €				
- TOTAL USLD :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

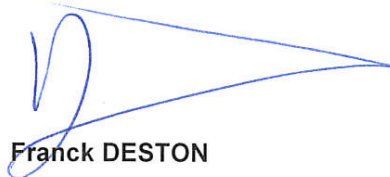
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/666

- TOTAL FORFAITS :	2 282 475 €		
- Phase 1 :	2 282 475 €	- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	443 910 €		
- IFAQ MCO :	430 111 €	- IFAQ SSR :	13 799 €
- TOTAL MIG MCO :	2 803 798 €		
- Phase 1 :	2 712 633 €	- Phase 2 :	91 165 €
- Mesures MCO JPE :	91 165 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	91 165 €		
- TOTAL AC MCO :	8 320 457 €		
- Phase 1 :	4 221 741 €	- Phase 2 :	4 098 716 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 098 716 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	103 916 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 060 449 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	1 691 802 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	677 268 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	565 281 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	11 124 255 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 629 926 €		
- Total MCO JPE :	2 657 841 €		
- TOTAL DAF PSY :	13 686 534 €		
- Phase 1 :	13 671 266 €	- Phase 2 :	15 268 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	15 268 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	15 268 €		
- TOTAL SSR :	1 255 237 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 093 875 €		
- Phase 1 :	1 090 627 €	- Phase 2 :	3 248 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	3 248 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	3 248 €		
- TOTAL AC SSR :	4 142 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	157 220 €		
- TOTAL USLD :	1 833 437 €		
- Phase 1 :	1 833 437 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	30 625 848 €		
- Phase 1 :	26 417 451 €		
- Phase 2 :	4 208 397 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/667 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/667 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 662 741 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	86 734 €				
- IFAQ MCO :	66 487 €			- IFAQ SSR :	20 247 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 590 736 €	(R :	84 525 € / NR :	1 239 399 € / JPE :	266 812 €)
- Total MIG MCO :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 1 :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 242 269 €	(R :	2 870 € / NR :	1 239 399 €)	
- Phase 1 :	589 510 €	(R :	2 870 € / NR :	586 640 €)	
- Phase 2 :	652 759 €	(R :	0 € / NR :	652 759 €)	
- TOTAL SSR :	3 041 979 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 746 942 €	(R :	2 736 249 € / NR :	10 693 €)	
- Phase 1 :	2 736 735 €	(R :	2 730 565 € / NR :	6 170 €)	
- Phase 2 :	10 207 €	(R :	5 684 € / NR :	4 523 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	272 964 €				

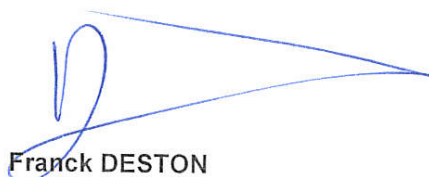
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/667

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	86 734 €		
- IFAQ MCO :	66 487 €	- IFAQ SSR :	20 247 €
- TOTAL MIG MCO :	348 467 €		
- Phase 1 :	348 467 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 242 269 €		
- Phase 1 :	589 510 €	- Phase 2 :	652 759 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 652 759 €**
 - Symphonie : 1 000 €
 - Revalorisation de l'IESPE: 22 776 €
 - Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 199 150 €
 - Compensation des tests RT-PCR - COVID 19 : 7 602 €
 - Surcoûts COVID Vague 1 : 18 134 €
 - Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 156 484 €
 - Compensation perte recettes T2 vague 1 : 247 613 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 590 736 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 239 399 €
- Total MCO JPE :	266 812 €

- TOTAL SSR :	3 041 979 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 746 942 €		
- Phase 1 :	2 736 735 €	- Phase 2 :	10 207 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 5 684 €			
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 5 684 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 4 523 €			
- Art 80 : 4 523 €			
- TOTAL AC SSR :	22 073 €		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	272 964 €
- TOTAL GENERAL :	5 662 741 €
- Phase 1 :	4 999 775 €
- Phase 2 :	662 966 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1098
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **346 258 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	13 346 208 €				
- Phase 1 :	13 346 208 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- Dotation IFAQ :	3 755 664 €				
- IFAQ MCO :	3 610 373 €	- IFAQ SSR :	145 291 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	267 339 165 €	(R :	27 489 260 € / NR :	72 169 909 € / JPE :	167 679 996 €)
- Total MIG MCO :	184 213 370 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE :	167 679 996 €)
- Phase 1 :	157 420 226 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE :	140 886 852 €)
- Phase 2 :	1 938 323 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 938 323 €)
- Phase 3 :	24 854 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 854 821 €)
- Total AC MCO :	83 125 795 €	(R :	11 025 886 € / NR :	72 099 909 €)	
- Phase 1 :	43 705 311 €	(R :	10 670 099 € / NR :	33 035 212 €)	
- Phase 2 :	34 234 251 €	(R :	0 € / NR :	34 234 251 €)	
- Phase 3 :	5 186 233 €	(R :	355 787 € / NR :	4 830 446 €)	
- TOTAL DAF PSY :	36 271 391 €	(R :	34 504 269 € / NR :	1 767 122 €)	
- Phase 1 :	36 341 177 €	(R :	35 285 884 € / NR :	1 055 293 €)	
- Phase 2 :	43 422 €	(R :	43 422 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 113 208 €	(R :	- 825 037 € / NR :	711 829 €)	
- TOTAL SSR :	22 180 044 €				
- TOTAL DAF - SSR :	19 599 861 €	(R :	18 882 746 € / NR :	717 115 €)	
- Phase 1 :	19 228 397 €	(R :	18 810 867 € / NR :	417 530 €)	
- Phase 2 :	25 475 €	(R :	25 475 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	345 989 €	(R :	46 404 € / NR :	299 585 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 342 €	(R :	0 € / NR :	27 210 € / JPE :	253 132 €)
- Total MIG SSR :	253 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	253 132 €)
- Phase 1 :	235 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	235 132 €)
- Phase 2 :	18 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	27 210 €)	
- Phase 1 :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	27 210 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 142 055 €				
- ACE théoriques 2020 :	157 786 €				

- TOTAL USLD :	3 366 476 €	(R :	3 366 476 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R :	3 291 351 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	75 125 €	(R :	75 125 € / NR :	0 €)

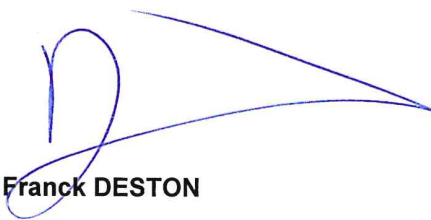
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1098

- TOTAL FORAITS : 13 346 208 €

- Phase 1 : 13 346 208 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 3 755 664 €

- IFAQ MCO : 3 610 373 €
- IFAQ SSR : 145 291 €

- TOTAL MIG MCO : 184 213 370 €

- Phase 1 : 157 420 226 €
- Phase 2 : 1 938 323 €
- Phase 3 : 24 854 821 €

- Mesures MCO JPE : 24 854 821 €

- Coordonnateurs régionaux hémovigilance (CRH) – régularisation 2019: - 110 768 €
- Coordonnateurs régionaux hémovigilance (CRH) – crédits 2020 : 326 532 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 331 910 €
- Financement des études médicales : 12 431 502 €
- SAMU - vidéotransmission : 20 000 €
- SAMU – dispositifs embarqués : 50 000 €
- Revalorisation MIG SAMU : 197 662 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN) : 944 590 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 45 444 €
- Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soin (PREPS) : 209 453 €
- Projets de recherche entrant dans le programme de soutien aux techniques innovantes (PSTIC) : 291 522 €
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 1 174 960 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 36 542 €
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 857 893 €
- Mortalité périnatale : 228 302 €
- Base de données maladies rares : 70 000 €
- Appui à l'expertise AAP ETP 2019 (2ème tranche) : 7 500 €
- Appui à l'expertise AAP 2020 (1ère tranche) : 112 500 €
- Appui à l'expertise AAP PNDS 2020 : 150 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 479 277 €

- TOTAL AC MCO : 83 125 795 €

- Phase 1 : 43 705 311 €
- Phase 2 : 34 234 251 €
- Phase 3 : 5 186 233 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 355 787 €

- Prime Grand âge : 40 397 €
- COPERMO Investissement – Hôpital cardio-vasculaire et pulmonaire (HCVP): 315 390 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 830 446 €

- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 45 831 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 37 496 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 85 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 11 610 €
- Centre de ressources en psychogériatrie porté par le G4 : 100 000 €
- Coordonnateurs régionaux hémovigilance - Complément exceptionnel 2019 : 19 468 €
- Coordonnateurs régionaux hémovigilance - Complément exceptionnel 2020 : 19 468 €

- Remboursement des tests antigéniques : 489 888 €
- HOP'EN : 408 209 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 12 500 €
- Symphonie- CDRi : 1 000 €
- Complément foetopathologie : 82 843 €
- Amorçage du service d'accès aux soins (SAS) : 740 000 €
- Financement des consultants : 214 047 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 340 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 2 093 086 €

- TOTAL MIGAC MCO :	267 339 165 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	27 489 260 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	72 169 909 €
- Total MCO JPE :	167 679 996 €

- **TOTAL DAF PSY :** **36 271 391 €**
- Phase 1 : 36 341 177 €
- Phase 2 : 43 422 €
- Phase 3 : - 113 208 €

- **Mesures DAF PSY reductibles :- 825 037 €**
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : -1 275 037 €
- Déploiement de Vigilans : 450 000 €

- **Mesures DAF PSY non reductibles : 711 829 €**
- Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA) : 219 474 €
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 170 391 €
- Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) – Mise en place d'une équipe chargée de contacter de façon proactive les proches de défunts pour lesquels il existerait un contexte favorisant le deuil traumatique : 238 516 €
- Transports Art 80 : 30 668 €
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €
- Vigilans - Harmonisation des SI : 27 780 €

- **TOTAL SSR :** **22 180 044 €**

- **TOTAL DAF SSR :** **19 599 861 €**
- Phase 1 : 19 228 397 €
- Phase 2 : 25 475 €
- Phase 3 : 345 989 €

- **Mesures DAF SSR reductibles : 46 404 €**
- Prime Grand âge : 46 404 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles : 299 585 €**
- Molécules onéreuses : 89 446 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 210 139 €

- **TOTAL MIG SSR :** **253 132 €**
- Phase 1 : 235 132 €
- Phase 2 : 18 000 €
- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **27 210 €**
- Phase 1 : 27 210 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	280 342 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	27 210 €
- Total MIG SSR JPE :	253 132 €

- **DMA théorique 2020 :** **2 142 055 €**

- **ACE théoriques 2020 :** **157 786 €**

- TOTAL USLD :	3 366 476 €		
- Phase 1 :	3 291 351 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	75 125 €		

- Mesures USLD reconductibles : 75 125 €
- Prime Grand âge : 75 125 €

- TOTAL GENERAL :	346 258 948 €		
- Phase 1 :	279 650 517 €		
- Phase 2 :	36 259 471 €		
- Phase 3 :	30 348 960 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-006

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/879 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/879 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **20 959 783 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	464 236 €								
- IFAQ MCO :	464 236 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	20 495 547 €	(R :	1 592 080 €	/ NR :	10 155 665 €	/ JPE :	8 747 802 €)		
- Total MIG MCO :	9 741 336 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 747 802 €)		
- Phase 1 :	7 882 204 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 888 670 €)		
- Phase 2 :	174 967 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	174 967 €)		
- Phase 3 :	1 684 165 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 684 165 €)		
- Total AC MCO :	10 754 211 €	(R :	598 546 €	/ NR :	10 155 665 €)			
- Phase 1 :	9 652 206 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 053 660 €)			
- Phase 2 :	912 342 €	(R :	0 €	/ NR :	912 342 €)			
- Phase 3 :	189 663 €	(R :	0 €	/ NR :	189 663 €)			

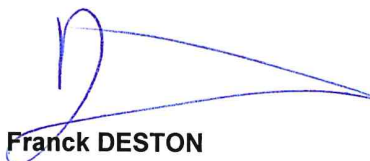
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/879

- Dotation IFAQ : 464 236 €

- IFAQ MCO : 464 236 €

- TOTAL MIG MCO : 9 741 336 €

- Phase 1 : 7 882 204 €

- Phase 3 : 1 684 165 €

- Phase 2 : 174 967 €

- Mesures MCO JPE : 1 684 165 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 550 605 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 73 459 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : 517 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 10 482 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie (PHRCK) : 331 533 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 37 686 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 7 856 €
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 182 377 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 489 650 €

- TOTAL AC MCO : 10 754 211 €

- Phase 1 : 9 652 206 €

- Phase 2 : 912 342 €

- Phase 3 : 189 663 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 189 663 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 179 609 €
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Symphonie- CDRi : 3 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 2 054 €

- TOTAL MIGAC MCO :	20 495 547 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 155 665 €
- Total MCO JPE :	8 747 802 €

- TOTAL GENERAL : 20 959 783 €

- Phase 1 : 17 998 646 €

- Phase 2 : 1 087 309 €

- Phase 3 : 1 873 828 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/880 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/880 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 948 325 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Dotation IFAQ :	76 250 €				
- IFAQ MCO :	53 332 €				
- IFAQ SSR :	22 918 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 718 758 €	(R :	0 € / NR :	1 655 819 € / JPE :	62 939 €)
- Total MIG MCO :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 1 :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 655 819 €	(R :	0 € / NR :	1 655 819 €)	
- Phase 1 :	804 442 €	(R :	0 € / NR :	804 442 €)	
- Phase 2 :	671 895 €	(R :	0 € / NR :	671 895 €)	
- Phase 3 :	179 482 €	(R :	0 € / NR :	179 482 €)	
- TOTAL SSR :	4 517 644 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 063 698 €	(R :	4 035 958 € / NR :	27 740 €)	
- Phase 1 :	4 038 560 €	(R :	4 035 958 € / NR :	2 602 €)	
- Phase 2 :	9 753 €	(R :	0 € / NR :	9 753 €)	
- Phase 3 :	15 385 €	(R :	0 € / NR :	15 385 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	433 946 €				
- TOTAL USLD :	2 529 089 €	(R :	2 529 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	5 272 €	(R :	5 272 € / NR :	0 €)	

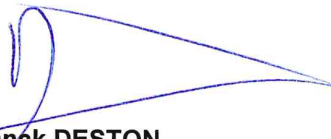
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/880

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €

- Dotation IFAQ : 76 250 €

- IFAQ MCO : 53 332 € - IFAQ SSR : 22 918 €

- TOTAL MIG MCO : 62 939 €

- Phase 1 : 62 939 €

- TOTAL AC MCO : 1 655 819 €

- Phase 1 : 804 442 €

- Phase 2 : 671 895 €

- Phase 3 : 179 482 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 179 482 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 70 812 €

- Filières gériatriques : 100 000 €

- Appuis gériatriques en week-end : 5 670 €

- Simphonie- CDRI : 3 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 718 758 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 1 655 819 €

- Total MCO JPE : 62 939 €

- TOTAL SSR : 4 517 644 €

- TOTAL DAF SSR : 4 063 698 €

- Phase 1 : 4 038 560 €

- Phase 3 : 15 385 €

- Phase 2 : 9 753 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 15 385 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 15 385 €

- TOTAL MIG SSR : 20 000 €

- Phase 1 : 20 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 20 000 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 20 000 €

- DMA théorique 2020 : 433 946 €

- TOTAL USLD : 2 529 089 €

- Phase 1 : 2 523 817 €

- Phase 3 : 5 272 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reductibles : 5 272 €

- Prime Grand âge : 5 272 €

- TOTAL GENERAL :	9 948 325 €
- Phase 1 :	9 066 538 €
- Phase 2 :	681 648 €
- Phase 3 :	200 139 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/881 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/881 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 681 185 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 879 €				
- IFAQ MCO :	22 200 €		- IFAQ SSR :	36 679 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	431 745 €	(R :	0 € / NR :	410 412 € / JPE :	21 333 €)
- Total MIG MCO :	21 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 333 €)
- Phase 1 :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC MCO :	410 412 €	(R :	0 € / NR :	410 412 €)	
- Phase 1 :	224 261 €	(R :	0 € / NR :	224 261 €)	
- Phase 2 :	162 525 €	(R :	0 € / NR :	162 525 €)	
- Phase 3 :	23 626 €	(R :	0 € / NR :	23 626 €)	
- TOTAL SSR :	5 190 561 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 718 720 €	(R :	4 678 492 € / NR :	40 228 €)	
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)	
- Phase 2 :	12 177 €	(R :	0 € / NR :	12 177 €)	
- Phase 3 :	8 756 €	(R :	0 € / NR :	8 756 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 000 €	(R :	48 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	48 000 €	(R :	48 000 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	48 000 €	(R :	48 000 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	423 841 €				

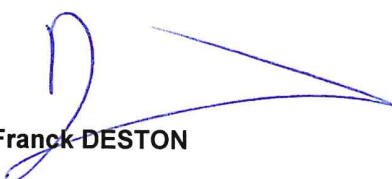
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/881

- Dotation IFAQ : 58 879 €

- IFAQ MCO : 22 200 € - IFAQ SSR : 36 679 €

- TOTAL MIG MCO : 21 333 €

- Phase 1 : 16 000 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 333 €

- Mesures MCO JPE : 5 333 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 2 667 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 2 667 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 5 333 €

- TOTAL AC MCO : 410 412 €

- Phase 1 : 224 261 €
- Phase 2 : 162 525 €
- Phase 3 : 23 626 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 23 626 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 21 626 €
- Simphonie- CDRi : 2 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 431 745 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 410 412 €
- Total MCO JPE : 21 333 €

- TOTAL SSR : 5 190 561 €

- TOTAL DAF SSR : 4 718 720 €

- Phase 1 : 4 697 787 € - Phase 2 : 12 177 €
- Phase 3 : 8 756 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 8 756 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 8 756 €

- TOTAL AC SSR : 48 000 €

- Phase 1 : 48 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 48 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL : 5 681 185 €

- Phase 1 : 5 468 768 €
- Phase 2 : 174 702 €
- Phase 3 : 37 715 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/882 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/882 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **53 683 196 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 315 720 €				
- Phase 1 :	5 315 720 €				
- Dotation IFAQ :	1 229 226 €				
- IFAQ MCO :	1 206 793 €				
- IFAQ SSR :		22 433 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	37 823 009 €	(R : 1 088 952 € / NR : 16 386 762 € / JPE : 20 347 295 €)			
- Total MIG MCO :	21 389 671 €	(R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 20 347 295 €)			
- Phase 1 :	17 997 756 €	(R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 16 955 380 €)			
- Phase 2 :	151 312 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 151 312 €)			
- Phase 3 :	3 240 603 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 240 603 €)			
- Total AC MCO :	16 433 338 €	(R : 46 576 € / NR : 16 386 762 €)			
- Phase 1 :	6 508 057 €	(R : 46 576 € / NR : 6 461 481 €)			
- Phase 2 :	8 806 260 €	(R : 0 € / NR : 8 806 260 €)			
- Phase 3 :	1 119 021 €	(R : 0 € / NR : 1 119 021 €)			
- TOTAL DAF PSY :	5 446 045 €	(R : 5 324 813 € / NR : 121 232 €)			
- Phase 1 :	5 325 066 €	(R : 5 324 813 € / NR : 253 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	120 979 €	(R : 0 € / NR : 120 979 €)			
- TOTAL SSR :	3 869 196 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 472 760 €	(R : 3 401 407 € / NR : 71 353 €)			
- Phase 1 :	3 448 420 €	(R : 3 401 407 € / NR : 47 013 €)			
- Phase 2 :	10 152 €	(R : 0 € / NR : 10 152 €)			
- Phase 3 :	14 188 €	(R : 0 € / NR : 14 188 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	9 583 €	(R : 9 583 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	386 853 €				


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/882

- TOTAL FORFAITS : 5 315 720 €

- Phase 1 : 5 315 720 €

- Dotation IFAQ : 1 229 226 €

- IFAQ MCO : 1 206 793 € - IFAQ SSR : 22 433 €

- TOTAL MIG MCO : 21 389 671 €

- Phase 1 : 17 997 756 € - Phase 2 : 151 312 €
- Phase 3 : 3 240 603 €

- Mesures MCO JPE : 3 240 603 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 93 €
- Financement des études médicales : 2 971 289 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 82 146 €
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 9 900 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 4 793 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 172 382 €

- TOTAL AC MCO : 16 433 338 €

- Phase 1 : 6 508 057 €
- Phase 2 : 8 806 260 €
- Phase 3 : 1 119 021 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 119 021 €

- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 4 999 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 439 474 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Filières gériatriques : 50 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 3 780 €
- HOP'EN : 182 167 €
- Appel à projets auprès des établissements de santé pour l'expérimentation de méthodes alternatives à la carte de professionnel de santé (CPS) pour la consultation du dossier médical partagé (DMP) : 50 000 €
- Appui à l'acquisition d'outils de *bed management* en établissement de santé : 30 000 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 250 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 78 601 €

- TOTAL MIGAC MCO : 37 823 009 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 088 952 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 16 386 762 €

- Total MCO JPE : 20 347 295 €

- TOTAL DAF PSY : 5 446 045 €

- Phase 1 : 5 325 066 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 979 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 120 979 €
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 120 764 €
- Transports Art 80 : 215 €

- TOTAL SSR : 3 869 196 €

- TOTAL DAF SSR : 3 472 760 €

- Phase 1 : 3 448 420 €
- Phase 3 : 14 188 €

- Phase 2 : 10 152 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 14 188 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 14 188 €

- TOTAL AC SSR : 9 583 €

- Phase 1 : 9 583 €

- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

- TOTAL GENERAL : 53 683 196 €

- Phase 1 : 40 220 681 €
- Phase 2 : 8 967 724 €
- Phase 3 : 4 494 791 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/883 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/883 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 877 812 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	51 132 €				
- IFAQ MCO :	26 564 €		- IFAQ SSR :	24 568 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 274 420 €	(R :	71 344 € / NR :	1 061 130 € / JPE :	141 946 €)
- Total MIG MCO :	197 232 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	141 946 €)
- Phase 1 :	179 936 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	124 650 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	17 296 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 296 €)
- Total AC MCO :	1 077 188 €	(R :	16 058 € / NR :	1 061 130 €)	
- Phase 1 :	470 376 €	(R :	2 875 € / NR :	467 501 €)	
- Phase 2 :	587 631 €	(R :	0 € / NR :	587 631 €)	
- Phase 3 :	19 181 €	(R :	13 183 € / NR :	5 998 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 838 193 €	(R :	6 834 762 € / NR :	3 431 €)	
- Phase 1 :	6 834 196 €	(R :	6 831 918 € / NR :	2 278 €)	
- Phase 2 :	2 844 €	(R :	2 844 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 153 €	(R :	0 € / NR :	1 153 €)	
- TOTAL SSR :	3 729 610 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 393 910 €	(R :	3 376 453 € / NR :	17 457 €)	
- Phase 1 :	3 354 152 €	(R :	3 350 780 € / NR :	3 372 €)	
- Phase 2 :	17 738 €	(R :	4 302 € / NR :	13 436 €)	
- Phase 3 :	22 020 €	(R :	21 371 € / NR :	649 €)	
- DMA théorique 2020 :	335 700 €				
- TOTAL USLD :	984 457 €	(R :	984 457 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	955 589 €	(R :	955 589 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	28 868 €	(R :	28 868 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/883

- Dotation IFAQ :	51 132 €		
- IFAQ MCO :	26 564 €	- IFAQ SSR :	24 568 €
- TOTAL MIG MCO :	197 232 €		
- Phase 1 :	179 936 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	17 296 €		
- Mesures MCO JPE :	17 296 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	3 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	9 593 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	4 370 €		
- TOTAL AC MCO :	1 077 188 €		
- Phase 1 :	470 376 €	- Phase 2 :	587 631 €
- Phase 3 :	19 181 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	13 183 €		
- Prime Grand âge :	13 183 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 998 €		
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) :	5 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	998 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 274 420 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	71 344 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 061 130 €		
- Total MCO JPE :	141 946 €		
- TOTAL DAF PSY :	6 838 193 €		
- Phase 1 :	6 834 196 €	- Phase 2 :	2 844 €
- Phase 3 :	1 153 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	1 153 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	1 153 €		
- TOTAL SSR :	3 729 610 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 393 910 €		
- Phase 1 :	3 354 152 €	- Phase 2 :	17 738 €
- Phase 3 :	22 020 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	21 371 €		
- Prime Grand âge :	21 371 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	649 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	649 €		
- DMA théorique 2020 :	335 700 €		
- TOTAL USLD :	984 457 €		
- Phase 1 :	955 589 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	28 868 €		
- Mesures USLD reconductibles :	28 868 €		
- Prime Grand âge :	28 868 €		

- TOTAL GENERAL :	12 877 812 €
- Phase 1 :	12 181 081 €
- Phase 2 :	608 213 €
- Phase 3 :	88 518 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/885 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/885 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 654 042 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 739 506 €				
- Phase 1 :	2 739 506 €				
- Dotation IFAQ :	435 947 €				
- IFAQ MCO :	357 177 €				
		- IFAQ SSR :	78 770 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 329 508 €	(R :	169 501 € / NR :	6 275 538 € / JPE :	884 469 €)
- Total MIG MCO :	984 469 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	884 469 €)
- Phase 1 :	753 138 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	653 138 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	231 331 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 331 €)
- Total AC MCO :	6 345 039 €	(R :	69 501 € / NR :	6 275 538 €)	
- Phase 1 :	2 091 448 €	(R :	53 671 € / NR :	2 037 777 €)	
- Phase 2 :	3 405 486 €	(R :	0 € / NR :	3 405 486 €)	
- Phase 3 :	848 105 €	(R :	15 830 € / NR :	832 275 €)	
- TOTAL SSR :	10 290 260 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 186 104 €	(R :	9 005 510 € / NR :	180 594 €)	
- Phase 1 :	8 970 052 €	(R :	8 942 891 € / NR :	27 161 €)	
- Phase 2 :	58 911 €	(R :	16 991 € / NR :	41 920 €)	
- Phase 3 :	157 141 €	(R :	45 628 € / NR :	111 513 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €	(R :	7 063 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 1 :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 062 883 €				
- TOTAL USLD :	1 858 821 €	(R :	1 858 821 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	29 965 €	(R :	29 965 € / NR :	0 €)	

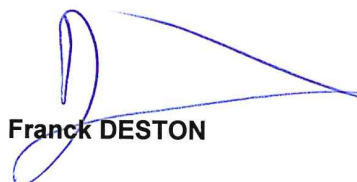
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/885

- TOTAL FORFAITS : 2 739 506 €			
- Phase 1 : 2 739 506 €			
- Dotation IFAQ : 435 947 €			
- IFAQ MCO :	357 177 €	- IFAQ SSR :	78 770 €
- TOTAL MIG MCO : 984 469 €			
- Phase 1 :	753 138 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	231 331 €		
- Mesures MCO JPE : 231 331 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 51 070 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : 128 386 €			
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 44 403 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 472 €			
- TOTAL AC MCO : 6 345 039 €			
- Phase 1 :	2 091 448 €		
- Phase 2 :	3 405 486 €		
- Phase 3 :	848 105 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 15 830 €			
- Prime Grand âge : 15 830 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 832 275 €			
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 833 €			
- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €			
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 45 000 €			
- Filières gériatriques : 100 000 €			
- Appuis gériatriques en week-end : 3 915 €			
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €			
- Appui à l'acquisition d'outils de <i>bed management</i> en établissement de santé : 25 000 €			
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 500 000 €			
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 142 527 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 7 329 508 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 169 501 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 275 538 €			
- Total MCO JPE : 884 469 €			
- TOTAL SSR : 10 290 260 €			
- TOTAL DAF SSR : 9 186 104 €			
- Phase 1 :	8 970 052 €	- Phase 2 :	58 911 €
- Phase 3 :	157 141 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles : 45 628 €			
- Prime Grand âge : 45 628 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 111 513 €			
- Molécules onéreuses : 8 052 €			
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 103 461 €			

- **TOTAL MIG SSR :** 34 210 €
- Phase 1 : 34 210 €

- **TOTAL AC SSR :** 7 063 €
- Phase 1 : 7 063 €

- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

- **DMA théorique 2020 :** 1 062 883 €

- **TOTAL USLD :** 1 858 821 €
- Phase 1 : 1 828 856 €
- Phase 3 : 29 965 €

- Phase 2 : 0 €

- Mesures USLD reconductibles : 29 965 €
- Prime Grand âge : 29 965 €

- **TOTAL GENERAL :** 22 654 042 €
- Phase 1 : 17 923 103 €
- Phase 2 : 3 464 397 €
- Phase 3 : 1 266 542 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/886 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/886 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **26 179 001 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €				
- Phase 1 :	3 757 465 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	702 897 €				
- IFAQ MCO :	697 090 €				
			- IFAQ SSR :	5 807 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	17 093 093 €	(R :	1 458 138 € / NR :	10 178 465 € / JPE :	5 456 490 €)
- Total MIG MCO :	6 770 534 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 456 490 €)
- Phase 1 :	6 523 665 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 209 621 €)
- Phase 2 :	86 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	86 257 €)
- Phase 3 :	160 612 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	160 612 €)
- Total AC MCO :	10 322 559 €	(R :	144 094 € / NR :	10 178 465 €)	
- Phase 1 :	3 472 742 €	(R :	133 851 € / NR :	3 338 891 €)	
- Phase 2 :	6 086 757 €	(R :	0 € / NR :	6 086 757 €)	
- Phase 3 :	763 060 €	(R :	10 243 € / NR :	752 817 €)	
- TOTAL SSR :	4 625 546 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 579 294 €	(R :	277 708 € / NR :	4 301 586 €)	
- Phase 1 :	272 608 €	(R :	272 608 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 100 €	(R :	5 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	4 301 586 €	(R :	0 € / NR :	4 301 586 €)	
- DMA théorique 2020 :	46 252 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/886

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €		
- Phase 1 :	3 757 465 €		- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	702 897 €		
- IFAQ MCO :	697 090 €	- IFAQ SSR :	5 807 €
- TOTAL MIG MCO :	6 770 534 €		
- Phase 1 :	6 523 665 €	- Phase 2 :	86 257 €
- Phase 3 :	160 612 €		
- Mesures MCO JPE :	160 612 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	3 480 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	74 456 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 74 503 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	7 406 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	149 773 €		
- TOTAL AC MCO :	10 322 559 €		
- Phase 1 :	3 472 742 €		
- Phase 2 :	6 086 757 €		
- Phase 3 :	763 060 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	10 243 €		
- Prime Grand âge :	10 243 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	752 817 €		
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé :	32 740 €		
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	2 500 €		
- Projet Tréhaut - Coordination des trauma center de la région :	160 500 €		
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire :	52 394 €		
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours :	45 000 €		
- Remboursement des tests antigéniques :	108 864 €		
- Appui à l'acquisition d'outils de <i>bed management</i> en établissement de santé :	25 000 €		
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	215 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	110 819 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	17 093 093 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 458 138 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	10 178 465 €		
- Total MCO JPE :	5 456 490 €		
- TOTAL SSR :	4 625 546 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 579 294 €		
- Phase 1 :	272 608 €	- Phase 2 :	5 100 €
- Phase 3 :	4 301 586 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	4 301 586 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	1 586 €		
- Investissement pôle Soins critiques :	4 000 000 €		
- Soutien aux activités de l'EFS :	300 000 €		

- DMA théorique 2020 : 46 252 €

- **TOTAL GENERAL :** 26 179 001 €

- Phase 1 : 14 775 629 €

- Phase 2 : 6 178 114 €

- Phase 3 : 5 225 258 €